



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le
projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Vaux-sur-Lunain (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-008-2018

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 mars 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Vaux-sur-Lunain, reçue complète le 1er mars 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 8 mars 2018 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vaux-sur-Lunain, qui vise à limiter les risques liés au ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet prévoit d'imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle lorsque les sols y sont aptes, sinon la mise en place de dispositifs de rétention-restitution avec un débit de fuite maximal de 2 litres par seconde par hectare de terrain (1 L/s/ha pour les terrains de surface supérieure à 2 hectares) en cas de rejet vers le milieu naturel ou des réseaux de collecte existants pour des pluies décennales ou vicennales (en fonction de la vulnérabilité au risque d'inondation par ruissellement des bassins versants concernés) ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés aux risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et aux coulées de boue, et à la protection de la ressource en eau, la commune étant située dans les périmètres de protection des captages d'eau potable de Paley et Lorrez-le-Bocage-Préaux et des champs captants de Villeron, Villemer et Bourron ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Vaux-sur-Lunain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Vaux-sur-Lunain n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

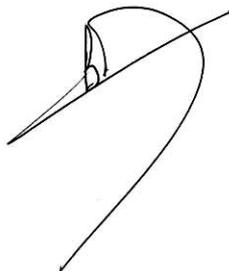
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Vaux-sur-Lunain est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.